

ARRETE N° 00031/DGSN/SG/DRH/SDRS/SR

Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de 300 Elèves-Inspecteurs de Police en 1ère Année au Centre d'instruction et d'Application de la Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 98/273 du 22 octobre 1998 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 96/034 du 1er mars 1996 portant création d'une Délégation Générale à la Sûreté Nationale;

Vu le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001/065 du 12 mars 2001 portant Statut Spécial du Corps de la Sûreté Nationale;

Vu le décret n° 75/496 du 03 juillet 1975 fixant le régime des concours administratifs et ses divers modificatifs ;

Vu le décret n° 75/459 du 26 juin 1975 déterminant le régime de rémunération des personnels civils et militaires de la République du Cameroun, modifié par le Décret n° 79/64 du 03 Mars 1979 ;

Vu le décret n° 2004/326 du 08 décembre 2004 portant nomination du Délégué Général à la Sûreté Nationale ;

Vu le Décret n° 2005/027 du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur MEBE NGO'O Edgard Alain, Délégué Général à la Sûreté Nationale;

Vu le décret n02003/079 du 16 avril 2003 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale Supérieure de Police et des Centres d'Instruction et d'Application de la Police ;

Vu l'arrêté n0204/CAB/PR du 16 avril 2003 fixant les conditions d'admission aux différents cycles de formation et le régime des études à l'Ecole Nationale Supérieure de Police, et dans les Centres d'Instruction et d'Application de la Police ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} . - Un concours direct pour le recrutement de 300 Elèves - Inspecteurs de Police en 1^{ère} année du Centre d'instruction et d'Application de la Police est ouvert le 28 Mars 2009.

Ce concours est réservé aux personnes âgées de 17 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er Janvier 2008, et titulaires du Brevet d' Etudes du 1er Cycle, du General Certificate of Education (O.L) obtenu en trois (03) matières au moins, excepté celle intitulée" « RELIGIOUS KNOWLEDGE », à une seule et même session, d'un CAP en mécanique - automobile, sténo - dactylo plus une attestation en informatique, d'un Diplôme technique en musique ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

I - CON DITIONS GENERALES ET PARTICULIERES :

Les candidats doivent remplir les conditions générales et particulières exigées pour être recrutés dans les cadres de la Sûreté Nationale, notamment:

=> Posséder la nationalité camerounaise ;

=> Jouir de leurs droits civiques ;

=> Justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité;

=> Etre déclaré apte au service actif de jour et de nuit;

=> Etre reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;

=> Avoir une taille au moins égale à 1/57 mètre pour les candidats de sexe féminin et 1/62 pour les candidats de sexe masculin;

=> N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à 06 mois ou une peine assortie de l'une des déchéances prévues aux alinéas 1 et 6 de l'article 30 du Code Pénal Camerounais, soit pour crime soit pour délit touchant à la probité;

=> N'avoir pas été exclu d'une Ecole de Police ou d'un Centre de Formation de la Police.

II-CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE:

ARTICLE 2.- (1) Les dossiers de candidature seront reçus complets à la Délégation Générale à la Sûreté Nationale à Yaoundé ou dans les Délégations Provinciales de la Sûreté Nationale jusqu'au 02 Janvier 2009 dernier délai.

Ils devront comprendre:

1°- Une demande d'inscription manuscrite, sur papier timbré à 1.000 francs CFA, datée, signée et adressée à Monsieur le Délégué Général à la sûreté Nationale, spécifiant explicitement :

=>Les noms, prénoms, adresse, sexe, date et lieu de naissance du candidat;

=>Le Département et la Province d'origine du candidat;

=>Le concours sollicité;

=>Le centre d'examen choisi;

=>La langue de composition ;

=>Le numéro de la Carte Nationale d'identité du candidat;

=>'énumération des pièces jointes à la demande.

2°- Un reçu de versement des frais de concours d'un montant de 10.000 francs CFA effectué au compte numéro 10.0010686036593560001 33 ouvert à la BICEC, lesdits frais peuvent être versés dans les dix chefs lieux de provinces;

3°- Une copie d'acte de naissance certifiée conforme du candidat datant au plus de six (06) mois;

4°- Une copie certifiée conforme du diplôme exigé signé par une autorité habilitée à le faire;

5°- Un extrait de casier judiciaire (Bulletin n° 3) datant de moins de trois (03) mois;

6°- Un certificat médical modèle réglementaire de (900 francs CFA) délivré par un médecin de l'administration;

- 7° - Une fiche de renseignement avec photo format 4 x 4 ;
- 8°- Un certificat de toise régulièrement timbré, attestant que le candidat a une taille au moins égale à 1,57 mètre pour les candidats de sexe féminin et 1,62 mètre pour ceux de sexe masculin;
- 9° - Une autorisation de concourir pour les fonctionnaires, délivrée par le Ministre de la Fonction Publique;
- 10°- Une copie d'acte de mariage pour les candidates régulièrement mariées;
- 11°- Les candidats ayant choisi l'une des spécialités en annexe sont tenus de joindre, à l'appui de leur dossier, le diplôme technique équivalent au concours sollicité.
- 12°- Une grande enveloppe de format (A4) à l'adresse du candidat, affranchie d'un timbre postal au tarif réglementaire.

(2) Tout dossier incomplet parvenu à la Délégation Générale à la Sûreté Nationale sera automatiquement renvoyé à son expéditeur.

(3) La liste des candidats autorisés à concourir sera diffusée par la Délégation Générale à la Sûreté Nationale; cette diffusion seule faisant foi.

III - CENTRE D'EXAMEN:

ARTICLE 3.- Les Centres d'examen sont ouverts dans tous les Chefs-lieux de Province de la République du Cameroun.

Les candidats se présenteront 30 minutes avant l'heure de la première épreuve devant les salles d'examen, munis de leur Carte Nationale d'Identité. Ils ne devront avoir sur eux aucun papier ou document, les feuilles de composition et de brouillon étant procurées par l'Administration.

IV - LES EPREUVES:

ARTICLE 4.- Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques. Elles sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient variable selon les matières.

a) - LES EPREUVES ECRITES:

Les épreuves écrites, dont le programme détaillé figure en annexe, se dérouleront selon l'horaire ci-après:

DATES	NATURE DES EPREUVES	COEFF	DUREE	NOTE ELIMINATOIRE	HORAIRE
14/02/09	1 ^{ère} Epreuve Composition française	5	2 H00	06/20	8H00-10H00
14/02/09	2 ^{ème} Epreuve Mathématiques ou Epreuve technique	4	2H00	06/20	10H00-12H
14/02/09	3 ^{ème} Epreuve Droit Publique	3	2H00	06/20	15H00-17H

b) - LES EPREUVES PRATIQUES:

Les modalités du déroulement des épreuves de conduite automobile et de musique seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 5.- Les résultats du concours feront l'objet d'un avis du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

ARTICLE 6.- Ne seront déclarés définitivement admis que les candidats qui auront satisfait à la visite médicale d'incorporation et à l'enquête de moralité. Ils seront nommés Elèves-Inspecteurs de Police en 1^{ère} année au Centre d'Instruction et d'Application de la Police.

La moyenne d'admission est égale à 11/20 sans note éliminatoire et après application des coefficients.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.-

Yaoundé, le 03 décembre 2008
P. Le Président de la République et par délégation
Le Délégué Général à la Sûreté Nationale
(é) MEBE NGO'O Edgard Alain

ANNEXE :

PROGRAMME DU CONCOURS DIRECT POUR LE RECRUTEMENT DE 500 ELEVES - INSPECTEURS DE POLICE EN 1ère ANNEE.

PREMIERE EPREUVE: COMPOSITION FRANCAISE

Cette épreuve portera sur les sujets relatifs au programme de niveau de la classe de 3eme des Lycées et Collèges.

DEUXIEME EPREUVE: MATHEMATIQUES OU EPREUVE TECHNIQUE DE SPECIALITE

A - MATHEMATIQUES:

. Cette épreuve portera sur les sujets relatifs au programme de niveau de la classe de 3eme des Lycées et Collèges.

B - EPREUVES DES SPECIALITES:

Le niveau requis pour les épreuves des spécialités figure dans le tableau ci- dessous.

Spécialités	Niveaux des épreuves
musique	Théorie musicale 1ère, 2ème et 4ème parties
Mécanique- auto	CAP
Secrétariat-bureautique	CAP en sténo-dactylo+ informatique

TROISIEME EPREUVE : DROIT PUBUC :

- La Constitution du 02 juin 1972, sa révision du 18 Janvier 1996 et sa modification du 14 Avril 2008 ;
- Le Président de la République;
- L'Assemblée Nationale;
- Les Circonscriptions Administratives;
- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;